

PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification simplifiée

Sainte-Marie-Aux-Mines



3. Règlement modifié (extraits)

Modification simplifiée approuvée par
délibération du Conseil Communautaire du



Septembre 2017

CHAPITRE II – ZONE UB

Rédaction PLU approuvé

UB 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1. Bâtiments

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les bâtiments annexes devront être en harmonie avec les constructions principales.

Les antennes paraboliques devront être implantées de manière discrète et traitées en harmonie avec les matériaux du bâtiment qui les supporte. En outre, ces ouvrages ne devront ni masquer les fenêtres, ni être installés à l'aplomb du domaine public.

11.2. Matériaux

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs et l'aspect des toitures seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

11.3. Toitures

Dans le corps principal des constructions à usage d'habitation, les toitures terrasses et toitures à une seule pente sont interdites. Pour les extensions de constructions à usage d'habitation telles que véranda, auvent, marquise, la forme de toiture est libre.

11.4. Clôtures

Les clôtures sur rue ne pourront excéder 2 mètres. Elles pourront être constituées d'un mur-bahut ou d'un mur plein de 1 mètre au maximum surmonté soit d'un grillage à larges mailles, soit d'un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie vive. En cas de topographie mouvementée, la hauteur du mur-bahut pourra être portée à 1.50 mètre.

Les clôtures sur limites séparatives de propriété seront constituées d'un grillage à larges mailles ou d'un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie vive et pourront surmonter un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0.50 mètre. Leur hauteur totale ne pourra excéder deux mètres.

Dans tous les cas, les clôtures devront être en harmonie avec les constructions principales et présenter une unité d'aspect avec les clôtures des habitations et installations avoisinantes.

Nouvelle rédaction de l'article UB11 3 :

**Article UB 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET
AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

11.3 Toitures

***Les toits plats ou à très faible pente sont admis et pourront
être végétalisés.***

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée

Sainte-Marie-Aux-Mines



**Exposé des motifs de la
modification**

Modification simplifiée approuvée par
délibération du Conseil Communautaire
du



Septembre 2017

Exposé des motifs

La commune de Sainte-Marie-aux-Mines est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 février 2007 et modifié le 24 février 2010.

Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer ce document sur des points mineurs du règlement écrit et graphique afin de mieux le faire correspondre à la réalité des besoins locaux en attendant la mise en place d'un document d'urbanisme de portée intercommunale.

L'objet de la modification consiste à modifier les points suivants :

- En zone **UB** du PLU, l'article 11 relatif à l'aspect des constructions est modifié pour faciliter la mise en place de toitures plates ou à faible pente, dans un souci de diversification architecturale et de performances énergétiques.
- La réduction de l'emprise de l'emplacement réservé N°9 correspond à une mise à jour des acquisitions foncières qui ont permis de prolonger les voiries communales.

Les points constitutifs de la présente procédure de modification par voie simplifiée permettent de répondre aux besoins de la collectivité.

